



► **Projet de règlement (Omnibus) U-22-6 modifiant le Règlement de zonage U-22 ayant pour objet d'ajouter des usages commerciaux dans les zones 36-V et 15-V**

Avis de motion et projet de règlement – 6 juin 2025

Adoption du 1^{er} projet de règlement -

Avis de consultation publique -

Adoption du second règlement -

Avis public pour les personnes habiles à voter -

Adoption du règlement -

Affichage et entrée en vigueur -

RÈGLEMENT U-22-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-22 ET AYANT POUR OBJET DE D'AJOUTER DES USAGES COMMERCIAUX DANS LES ZONES 36-V ET 15-V

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro U-22 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon considère que la localisation de ces zones et la présence de voies de circulations à plus fort débits est plus favorable à l'implantation de ces nouveaux commerces que dans d'autres zones ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon souhaite accueillir davantage et favoriser l'arrivée de nouveaux établissements commerciaux

CONSIDÉRANT QUE des recommandations favorables du comité consultatif d'urbanisme ont été émises le 9 mai 2025 selon ces deux zones respectives ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du directeur du service de l'urbanisme, et toute autre personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Papineau et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par M
Et résolu**

QUE le Conseil de Lac-Simon ordonne et statue ce projet de règlement à toute fin que de droit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent amendement est adopté sous le titre de « Règlement numéro U-22-6 modifiant le règlement de zonage numéro U-22.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier le règlement de zonage par l'ajout de certaines dispositions permettant de nouveaux types d'établissement tel que les usages et classes d'usages suivantes : C1, C2 et C305 – Commerce de divertissement exclusivement dans la zone 15-V et C1 à C6 excepté C-402 – Résidence de tourisme.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ANNEXE C À LA ZONE 15-V

[illegible]

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ANNEXE C À LA ZONE 36-V

ZONE : 36-V

		Groupe d'usages autorisés																																		
Référence aux zones		Habitation (H)							Commerce (C)							Industriel (I)							Récréation (R)							Agriculture (A)						
Habitation (H)		H1 - Habitation unifamiliale	H2 - Habitation diffamiliale automobile	H3 - Habitation multifamiliale	H4 - Maison mobile	H5 - Habitation communautaire			C1 - Commerce de service	C2 - Commerce de détail	C3 - Commerce de restauration et de divertissement	C4 - Commerce d'habillage	C5 - Commerce et service relié à l'automobile	C6 - Commerce lourd		I1 - Industrie artisanale	I2 - Industrie à faible contrainte	I3 - Industrie à forte contrainte	I4 - Extraction		R1 - Récréation extensive	R2 - Récréation intensive		Public (P)		P1 - Équipement institutionnel et communautaire local	P2 - Utilité publique		A1 - Culture	A2 - Élevage	A3 - Para-agricole	Forêt (F)	F1 - Exploitation de matière ligneuse	F2 - Chasse, pêche et piégeage	F3 - Conservation du milieu naturel	
Usage permis dans la zone		✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓							✓															✓
Implantation du bâtiment																																				
Marges minimales																																				
Avant (m)	a	6								10	10	10	10	10								15								10	10				15	
Avant secondaire (m)	b	6								10	10	10	10	10								15								10	10				15	
Latérale (m)	c	3								5	5	5	5	5								15								6	6				15	
Arrière (m)	d	6								10	10	10	10	10								15								10	10				15	
Distance avec un autre bâtiment (m) (min.)	e	(1)								2	2	2	2	2								3								3	3				3	
Type d'implantation																																				
Isolée																																				
Jumelée																																				
En rangée																																				
Caractéristiques du bâtiment principal																																				
Hauteur en étages (min.)	f										2	2	2	2	2							2								2	2				2	
Superficie d'implantation (m²) (min.)	h	35								35	35	35	35	35																					35	
Densité																																				
Coefficient d'emprise au sol (CES) (min.)																																				
(CES = h + i) (max.)		10								20	20	20	20	20								10								10	10				10	

Notes

(1) Normes prévues à la section 6.2 du Règlement de zonage U-22

(6) Normes d'implantation particulières définies à la section 4.10 du Règlement de zonage U-22

Usage spécifiquement autorisé

(2) En plus des autres usages permis de cette classe, les marchés publics doivent être implantés sur une route numérotée du MQ

(3) C301, C302, C303, C304, C305

(5) A201 - Élevage

Usage spécifiquement prohibé

(4) C402 - Résidence de tourisme

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement est adopté, conformément aux dispositions de la loi

Jean-Paul Descoeurs
Maire

Marie-Pier Lalonde Girard
Directrice générale
et greffière-trésorière